

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1800231

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 19 février 2019
Lecture du 14 mars 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 août 2018 et des mémoires complémentaires enregistrés les 6 septembre 2018 et 24 janvier 2019, M. X. demande au tribunal :

1°) d'enjoindre aux services compétents, de lui communiquer les procès verbaux (PV) liés aux interventions policières du 6 et 7 juin 2018 ;

2°) d'annuler l'arrêté du 6 juin 2018 par lequel le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a ordonné à titre conservatoire et provisoire la remise de l'arme calibre 7-08 de marque Savage, numérotée J113892 et de toutes les armes et munitions susceptibles de lui appartenir et a procédé à son inscription sur le fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes pour une durée d'un an ;

3°) d'ordonner la restitution de l'arme (carabine Savage 7.08) qui a été saisie le 7 juin 2018 sans condition, ou à titre subsidiaire d'ordonner la restitution différée de cette arme et de lui offrir la possibilité d'obtenir un avis médical auprès d'un médecin spécialisé, ou, à défaut, d'ordonner le remboursement intégral des coûts d'achat, soit la somme de 114 000 francs CFP ;

4°) d'ordonner la restitution de tous les accessoires qui ont été illégalement saisis avec son arme le 7 juin 2018 (silencieux et bipied amovibles, mallette de transport et lunette de visée laser et munitions non percutées) ou à défaut leur remboursement pour une valeur de 68 000 francs CFP ;

5°) la condamnation de l'Etat à le rembourser des dégâts occasionnés par l'intrusion policière sur son lieu d'hébergement à hauteur de 25 000 francs CFP ;

6°) la désignation d'office d'un médecin qui aura la charge de rédiger un avis médical constatant l'absence de contre-indication à la pratique de la chasse et à la détention d'arme.

Il soutient que :

- les fins de non-recevoir devront être écartées ; la requête est signée et il a justifié de son domicile ;

- les conclusions à fin de remboursement n'ont pas à être précédées d'une demande préalable ;

- les procès-verbaux pourraient révéler des vices de procédure ou receler quelques éléments susceptibles d'étayer le présent recours ; la privation d'accès aux procès verbaux de saisie s'assimile à une entrave à l'exercice des droits de la défense ;

- en cas de restitution, il stockera son fusil au sein d'un des sites de stockage sécurisé de l'entreprise BoxNC ; le coût d'acquisition de son arme inclut le prix d'achat, 100 000 francs CFP, le coût des certificats médicaux, 9 000 francs CFP, et le coût de la licence de chasse, 5 000 francs CFP ;

- les éléments saisis non concernés par l'arrêté ne représentent, par eux-mêmes, aucun danger, et peuvent, par leur vente, représenter une source de revenus vitale ; ils sont d'une valeur de 20.000 francs CFP pour le silencieux, 10.000 francs CFP pour le bipied, 20.000 francs CFP pour la mallette de transport, 15.000 francs CFP pour la lunette et 3.000 francs CFP pour les munitions non percutées ;

- l'intervention policière était manifestement inutile et a occasionné des frais de 15 000 francs CFP pour les cadenas sectionnés et 10 000 francs CFP pour les portes défoncées ; cette intervention policière était manifestement outrancière puisqu'on ne lui a jamais offert, préalablement à la saisie, la possibilité de déposer volontairement son arme au commissariat ;

- il a beaucoup de difficultés pour trouver un médecin acceptant de le recevoir pour lui délivrer le document demandé ; les médecins du secteur privé refusent pour des motifs fallacieux et ceux du secteur public ont tous participé, directement ou non, aux expertises mensongères utilisées contre lui à l'occasion de procédures pénales ;

- la décision en litige lui cause un préjudice disproportionné ; elle le place dans une situation de péril imminent et constitue une entrave à son droit à une existence digne ; en l'absence de protection policière, il est inhumain de le priver de la capacité d'acquérir et de détenir une arme ; cela l'expose à une mort probable ou à des violences certaines ; la décision porte atteinte à sa dignité et le condamne à la pauvreté ; la chasse lui assure un complément de revenu indispensable ; sans cela, il est obligé de vivre de rapines et de cambriolages ; en tant que métis « Canaque-celte », la chasse fait partie de sa culture ;

- la décision est entachée d'une erreur ; l'administration prétend qu'il aurait commis un délit, un trouble à l'ordre public, et justifie, par ce prétendu fait, la confiscation de son arme ; il existe deux procédures de saisies administratives : la procédure de saisie pour « trouble à l'ordre public ou à la sécurité des personnes », et celle pour « danger grave » ; la première sanctionne la constatation d'un trouble sérieux à l'ordre public (Art L. 312-7 à L. 312-10 du Code de la Sécurité Intérieure), la seconde, qui dépend uniquement du comportement dangereux ou de l'état de santé de la personne détentrice, n'a pas vocation à sanctionner une infraction ni la détention illégale d'armes (Art L. 312-11 à L. 312-15 du Code de la Sécurité Intérieure) ; l'administration n'a pas invoqué les articles L. 312-11 à L. 312-15, mais bien les articles L. 312-7 et L. 312-10 ; ce qui suppose qu'il aurait commis un délit ou aurait illégalement acquis une arme sans avancer aucune preuve ; l'administration utilise un prétexte mensonger ; le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie aurait dû faire valoir un danger grave et non pas un trouble à l'ordre public pour faire usage de son pouvoir arbitraire.

- l'intrusion policière du 6 juin 2018 à 20h sur son lieu d'hébergement qui a précédé la saisie du 7 juin 2018 était illégale et a été pratiquée sans mandat et sans autre autorisation en dehors des heures normales de perquisition ;

- lors de l'audience du recours en référé suspension, il a appris qu'il était déjà inscrit au fichier FINIADA depuis le 23 mars 2018 ; cette inscription est intervenue plus de deux mois après sa sortie de prison alors qu'il n'avait commis aucun délit ni crime et ne faisait l'objet d'aucune interdiction de port d'arme ;

- le juge des référés a fait croire qu'il avait demandé une nouvelle expertise et s'est appuyé sur des expertises obsolètes de 2014 et 2015 qui n'ont jamais eu pour objet d'évaluer la compatibilité de son état de santé avec la détention d'une arme ; le juge des référés a tenté de le priver à vie de la pratique de la chasse sans échappatoire ;

- la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; il ne présente pas un risque permanent de troubles à l'ordre public ; il a été condamné à plusieurs reprises pour outrages mais sans violence ; il n'a jamais été condamné pour des crimes ou délits violents ; le commissaire divisionnaire contre lequel il aurait proféré des menaces est parti à la retraite depuis longtemps ; aucun certificat médical n'établit qu'il ne peut pratiquer la chasse ; la garde à vue du 14 juillet 2018 n'est pas une condamnation et est intervenue par erreur puis a été justifiée par l'invention de toute part d'un délit d'outrage pour lequel il n'a pas été poursuivi ;

- il était inscrit au fichier FINIADA depuis mars 2018 sans que quiconque le sache et sans que l'on puisse savoir qui a procédé à cette inscription ;

- il est victime d'une chasse à l'homme et d'un traitement discriminatoire ; on cherche à lui porter préjudice ; d'autres personnes ayant commis des faits bien plus graves ont le droit de détenir une arme ;

- la confiscation et son fichage constituent un traitement inhumain, une atteinte à la dignité humaine et une entrave à la sûreté de la personne dans un pays où tout le monde est notoirement armé ;

- le refus de désigner un médecin est une condamnation à vie, ce qui est proscrit ;

- le juge des référés s'est totalement trompé ; il a autorisé l'administration à méconnaître la loi ;

- la désignation d'office du médecin n'est pas une demande d'expertise ; « *en aucun cas, ce médecin n'aura la mission de réaliser une expertise* » ; cette désignation devrait idéalement lui laisser la liberté de choisir un praticien qu'il pourra alors choisir en métropole pour limiter les risques d'influence et éviter les conflits d'intérêts ; l'examen devra avoir lieu par visioconférence .

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 décembre 2018, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête ne comporte pas l'adresse du requérant et n'est pas signée ;
- les conclusions indemnitaires n'ont pas été précédées d'une demande préalable et seront rejetées comme irrecevables ;
- il était tenu de récupérer l'arme du requérant ;
- les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de M. X., requérant et de M. Latouche, représentant du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Un arrêté du 6 juin 2018 relatif à la remise à l'autorité administrative d'armes et de munitions a ordonné à M. X. de remettre à titre conservatoire et provisoire une carabine de marque Savage et toutes autres armes et munitions susceptibles de lui appartenir et l'a inscrit sur le fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes pour une durée d'un an.

2. M. X. demande au tribunal d'annuler cet arrêté, d'enjoindre aux services compétents, de lui communiquer les PV liés aux interventions policières du 6 et 7 juin 2018, d'enjoindre à l'administration de lui restituer son arme, ou à titre subsidiaire d'ordonner la restitution différée de cette arme et de lui offrir la possibilité d'obtenir un avis médical auprès d'un médecin spécialisé, ou, à défaut, d'ordonner le remboursement intégral des coûts d'achat, soit la somme de 114 000 francs CFP, d'ordonner la restitution de tous les accessoires qui ont été illégalement saisis avec son arme le 7 juin 2018 (silencieux et bipied amovibles, mallette de transport et lunette de visée laser et munitions non percutées) ou à défaut leur remboursement pour une valeur de 68 000 francs CFP, la condamnation de l'Etat à le rembourser intégralement des dégâts occasionnés par l'intrusion policière sur son lieu d'hébergement à hauteur de 25 000 francs CFP et la désignation d'office d'un médecin qui aura la charge de rédiger un avis médical constatant l'absence de contre-indication à la pratique de la chasse et à la détention d'arme.

Sur le non-lieu à statuer :

3. Il ressort des pièces du dossier que les procès-verbaux afférents aux opérations policières du 7 juin 2018 ont été communiqués au requérant le 23 août 2018 à l'occasion du traitement de la requête enregistrée le 15 août 2018 sous le numéro 1800251. Les conclusions tendant aux mêmes fins sont donc devenues sans objet.

Sur les fins de non-recevoir :

4. La requête de M. X. étant signée et les informations quant à sa domiciliation ayant été fournies à la juridiction, la fin de non-recevoir tirée de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative doit être écartée.

5. En revanche, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, l'Etat est fondé à soutenir qu'en l'absence de réclamation préalable, les conclusions tendant à la condamnation de l'Etat à indemniser les préjudices que le requérant estime avoir subis sont irrecevables.

Sur le fond :

6. En l'absence d'éléments établissant la réalité de l'intervention policière du 6 juin 2018, les conclusions de M. X. tendant à ce que lui soient communiquées les procès-verbaux de cette intervention doivent être rejetées.

7. Aux termes de l'article L. 312-3 du code de la sécurité intérieure : « *Sont interdites d'acquisition et de détention d'armes des catégories A, B et C : 1° Les personnes dont le bulletin n° 2 du casier judiciaire comporte une mention de condamnation pour l'une des infractions suivantes : - menaces d'atteinte aux personnes prévues aux articles 222-17 à 222-18-3 du même code...* ». ».

8. Aux termes de l'article L. 312-3-1 du même code : « *L'autorité administrative peut interdire l'acquisition et la détention des armes des catégories A, B et C aux personnes dont le comportement laisse craindre une utilisation de ces armes dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui* ». Aux termes de l'article L. 312-6 de ce code : « *Toute personne physique sollicitant la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation d'acquisition ou de détention de matériels, d'armes ou de munitions des catégories A et B ou faisant une déclaration de détention d'armes de catégorie C doit produire un certificat médical attestant que son état de santé physique et psychique n'est pas incompatible avec la détention de ces matériels, armes ou munitions. / Dans le cas où la personne mentionnée au précédent alinéa suit ou a suivi un traitement dans un service ou un secteur de psychiatrie d'un établissement de santé, l'autorité administrative lui demande de produire également un certificat médical délivré par un médecin psychiatre. / Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national de l'ordre des médecins, définit les modalités d'application du présent article. Il prévoit notamment les conditions que doivent remplir la délivrance, le renouvellement ou la validation du permis de chasser ou de la licence de tir pour que la présentation de ces documents, au moment de la demande d'autorisation d'acquisition ou de détention, ou de son renouvellement, ou de la déclaration, supplée l'obligation prévue au premier alinéa. Il prévoit également les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat dans le département peut vérifier si la personne mentionnée au premier alinéa est ou a été dans le cas mentionné au deuxième alinéa* ». Aux termes de l'article L. 312-7 du même code : « *Si le comportement ou l'état de santé d'une personne détentrice d'armes et de munitions présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui, le représentant de l'Etat dans le département peut lui ordonner, sans formalité préalable ni procédure contradictoire, de les remettre à l'autorité administrative, quelle que soit leur catégorie* ». Aux termes de l'article L. 312-8 dudit code : « *L'arme et les munitions faisant l'objet de la décision prévue à l'article L. 312-7 doivent être remises immédiatement par le détenteur, ou, le cas échéant, par un membre de sa famille ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt, aux services de police ou de gendarmerie. Le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie peut procéder, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, à la saisie de l'arme et des munitions entre 6 heures et 21 heures au domicile du détenteur* ». Aux termes de l'article L. 312-9 de ce code : « *La conservation de l'arme et des munitions remises ou saisies est confiée pendant une durée maximale d'un an aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents. / Durant cette période, le représentant de l'Etat dans le département décide, après que la personne intéressée a été mise à même de présenter ses observations, soit la restitution de l'arme et des munitions, soit la saisie définitive de celles-ci. / Les armes et les munitions définitivement saisies en application du précédent alinéa sont vendues aux enchères publiques. Le produit net de la vente bénéficie aux intéressés* ». Aux termes de l'article L. 312-10 de ce code : « *Il est interdit aux personnes dont l'arme et les munitions ont été saisies en application de l'article L. 312-7 ou de l'article L. 312-9 d'acquérir ou de détenir des armes et des munitions, quelle que soit leur catégorie. / Le*

représentant de l'Etat dans le département peut cependant décider de limiter cette interdiction à certaines catégories ou à certains types d'armes. / Cette interdiction cesse de produire effet si le représentant de l'Etat dans le département décide la restitution de l'arme et des munitions dans le délai mentionné au premier alinéa de l'article L. 312-9. Après la saisie définitive, elle peut être levée par le représentant de l'Etat dans le département en considération du comportement du demandeur ou de son état de santé depuis la décision de saisie ». Aux termes de l'article L. 312-16 du même code : « Un fichier national automatisé nominatif recense : 1° Les personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes en application des articles L. 312-10 et L. 312-13 ; 2° Les personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes des catégories A, B et C en application de l'article L. 312-3 ; 3° Les personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes des catégories A, B et C en application de l'article L. 312-3-1... ».

Sur l'inscription sur le fichier des personnes interdites d'acquisition d'armes de catégorie A, B et C :

9. Ainsi que le relève le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, M. X. a été condamné pour des faits de menaces d'atteinte aux personnes prévus par les dispositions des articles 222-17 et suivants du code pénal. Il fait donc l'objet d'une interdiction d'acquisition et de détention d'armes des catégories A, B et C tant que la mention de ces condamnations figurera sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire et devait figurer sur le fichier des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes des catégories A, B et C en exécution des dispositions précitées de l'article L. 312-16 du code de la sécurité intérieure. La circonstance que les victimes de ses infractions ne seraient plus présentes sur le territoire ou que d'autres personnes ayant été condamnées pour des faits plus graves ne soient pas inscrites sur ce fichier est inopérante.

10. Aux termes de l'article L. 312-3 du code de la sécurité intérieure : « *Sont interdites d'acquisition et de détention d'armes des catégories A, B et C : 1° Les personnes dont le bulletin n° 2 du casier judiciaire comporte une mention de condamnation pour l'une des infractions suivantes : - menaces d'atteinte aux personnes prévues aux articles 222-17 à 222-18-3 du même code... ».*

11. Les moyens dirigés contre la ou les décisions ayant inscrit le requérant sur le fichier en litige sont donc inopérants. Les conclusions tendant à ce qu'il ne figure plus sur cette liste doivent être rejetées.

Sur les autres conclusions :

12. Compte tenu de ce qui précède, le requérant ne pouvait légalement détenir l'arme de marque Savage. Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie était donc tenu de lui demander de lui remettre cette arme.

13. Dans ces conditions, l'ensemble des moyens soulevés contre la décision lui enjoignant de remettre l'arme de marque Savage sont inopérants. La circonstance que cette décision ait été initialement motivée sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 312-7 du code de la sécurité intérieure, et donc sur les risques que le comportement ou l'état de santé de M. X. pouvait présenter pour lui-même ou autrui, est inopérante.

14. La circonstance que cette décision et les conditions dans lesquelles se seraient déroulées les opérations tendant à récupérer l'arme de marque Savage seraient à l'origine pour le

requérant de préjudices physiques et moraux très importants et donc de nature à engager la responsabilité de l'Etat sont sans effet sur la légalité des décisions contestées.

15. Le juge administratif ne peut, en dehors de son pouvoir d'ordonner une expertise, hypothèse expressément refusée par le requérant, mandater d'office un membre de la profession médicale pour procéder à l'examen de la santé mentale ou physique d'un particulier. En tout état de cause, il n'y a par ailleurs pas lieu de procéder à la désignation d'office d'un médecin pour statuer sur la capacité de M. X. de pratiquer la chasse ou de posséder une arme dès lors qu'il lui est interdit d'en posséder une du seul fait des mentions figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.